

CONVENTION INTERCOMMUNALE

relative à l'exploitation de la déchèterie de Clarmont par les communes de Clarmont et de Vaux-sur-Morges.

Préambule

- a) La loi vaudoise sur la gestion des déchets du 05.09.2006 article 14 impose aux communes d'organiser la collecte séparée des déchets recyclables et de créer des centres de ramassage de ces matériaux.
- b) La commune de Clarmont possède depuis plusieurs décennies une déchèterie sur son territoire au lieu-dit "Au Marais".
- c) En 2020, les communes de Clarmont et de Vaux-sur-Morges décident d'unir leurs efforts dans l'exploitation d'une déchèterie commune afin d'offrir à leur population respective un service plus étendu.
- d) La présente convention conclue en vertu de l'article 110 de la loi sur les communes du 1^{er} septembre 2018 (LC) modifiant celle du 28 février 1956, précise les conditions de collaboration.

Les deux communes ci-après désignées les partenaires conviennent de ce qui suit :

But

Art. 1

La commune de Clarmont met à disposition la place de tri des déchets située sur son territoire "Au Marais"

Art. 2

Les partenaires s'engagent à uniformiser, sur leur territoire, la récolte et le tri des déchets devant aboutir à la déchèterie.

Art. 3

Les partenaires assument les obligations découlant des législations fédérale et cantonale en matière de tri des déchets.

Statut des biens

Art. 4 Immobilier

La commune de Clarmont met à disposition la place de tri en l'état. Les frais d'adaptation de la place pour permettre son extension à la commune de Vaux-sur-Morges sont pris en charge selon le tableau de répartition figurant en annexe 1 (partie « Investissements »).

Clarmont reste seule propriétaire du fonds et des aménagements fixes (accès, places, clôture).

L'entretien de la place de tri ainsi, qu'éventuellement, son extension ou sa transformation, sont répartis entre les communes sur la base du nombre d'habitants résidents au 31 décembre de l'année en cours.

Art. 5 Mobilier

Le matériel, les bennes et le mobilier nécessaires à l'exploitation sont mis en commun. Ils deviennent propriété des partenaires.

Le coût de l'investissement de base puis ceux de nouvelles acquisitions sont répartis selon la même clef que l'art. 4.

Organisation

Art. 6

L'entente intercommunale est gérée par une « délégation » constituée d'un représentant municipal de chaque commune.

La délégation a pour tâches :

- d'organiser l'exploitation et l'entretien de la place, de trouver les filières de recyclage les plus avantageuses et en accord avec un développement durable ;
- d'établir et faire des propositions relatives aux améliorations à apporter aux installations;
- d'organiser l'information à la population;
- de présenter le budget annuel d'exploitation.

Chaque délégué communal informe régulièrement la Municipalité de sa commune respective.

Les communes conservent toutes leurs compétences non seulement en matière de dépenses extra-budgétaires et de projets de développement, mais se sont elles, respectivement leurs conseils généraux, qui adoptent le budget et les comptes de l'entente.

Art. 7

L'exploitation et l'entretien de la place sont confiés à un responsable de la déchèterie désigné par les municipalités sur proposition de la délégation.

Le responsable est assisté de remplaçants désignés par principe dans chaque commune.

Le responsable et ses remplaçants sont subordonnés aux ordres de la délégation au sens de l'art. 6.

Frais d'exploitation et d'entretien

Art. 8

Les partenaires assurent conjointement l'exploitation et l'entretien de la déchèterie. La délégation y pourvoit.

Art. 9

Les partenaires participent aux frais d'exploitation pour une part égale au nombre d'habitants de chaque commune, recensé au 31 décembre pour l'année écoulée.

Les délégués facturent leurs vacations par l'intermédiaire de leur commune.

Art. 10

L'emplacement est mis à disposition par la commune de Clarmont gracieusement.

Art. 11

La comptabilité est tenue par la bourse communale de Clarmont, conformément aux règles comptables des communes.

L'exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre. La commune boursière encaisse des acomptes trimestriels. Les comptes sont présentés avant le 1er mars de chaque année.

La participation est échue 30 jours après sa présentation pour tous les montants non contestés. Il est perçu un intérêt de retard dès l'échéance au taux 1^{er} rang de la BCV (Banque cantonale vaudoise) majoré de 2%.

Art. 12

Le budget d'exploitation est établi par la délégation avant le 1er septembre de chaque année. Il est accompagné des renseignements nécessaires à sa justification.

Dispositions finales

Art. 13

La présente convention entre en vigueur au 01.07.2021 et est conclue pour une durée initiale de dix ans sans possibilité de dénonciation. Passé ce délai, chacune des parties pourra la dénoncer pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de trois ans.

A l'extinction, le matériel, les bennes et le mobilier après inventaire et taxation seront répartis ou rachetés par les communes. Les frais d'amortissement et financiers de l'aménagement restent acquis.

Art. 14

Moyennant l'accord des partenaires, d'autres communes pourront en tout temps être admises comme partie de la présente convention et au sens de celle-ci.

Art. 15

Les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'art. 111 (LC).

Art. 16

La présente convention est soumise à la ratification des conseils généraux de Clarmont et de Vaux-sur-Morges ainsi qu'à l'approbation du Conseil d'Etat conformément à l'art. 110c (LC).

Etablie à Clarmont en 2 exemplaires originaux en date du xxx.

Adoptée par :

Municipalité de Clarmont

Le conseil général de Clarmont

Municipalité de Vaux-sur-Morges

Le conseil général de Vaux-sur-Morges